RCS: PARIS

Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2003 B 21265

Numéro SIREN: 451 344 170

Nom ou dénomination : EDITIONS LAROUSSE

Ce dépôt a été enregistré le 26/05/2020 sous le numéro de dépôt 48231

EDITIONS LAROUSSE

Société par actions simplifiée au capital de 6.037.000 € Siège social : 21 rue du Montparnasse – 75006 Paris 451 344 170 RCS Paris

EXTRAIT DES DECISIONS DE L'ASSOCIEE UNIQUE DU 20 AVRIL 2020

QUATRIEME DECISION (Modification de l'article 15 des statuts)

L'associée unique décide, sur proposition du Président, de modifier, à compter de ce jour, l'article 16 « Commissaires aux comptes » des statuts comme suit :

« ARTICLE 15 - Commissaires aux comptes

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires et, le cas échéant, suppléants peuvent être nommés en conformité avec les dispositions légales et règlementaires applicables. »

CINQUIEME DECISION (Pouvoir en vue des formalités)

L'associée unique confère tous pouvoirs au porteur d'un original des présentes, d'une copie ou d'un extrait du procèsverbal de ses décisions, ainsi qu'aux "PETITES AFFICHES", une marque de la société LEXTENSO, dont le siège social est à Paris- La Défense, La Grande Arche, Paroi Nord, 1 Parvis de La Défense (92044), afin de procéder et ce, y compris par voie dématérialisée avec signature électronique, à toute formalité, tout dépôt et toute publicité partout où besoin sera.

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME
La Présidente

Madame Isabelle JEUGE-MAYNART

EDITIONS LAROUSSE

Société par actions simplifiée au capital de 6 037 000 € Siège social : 21, rue du Montparnasse – 75006 Paris 451 344 170 RCS Paris

STATUTS



ARTICLE 1 - FORME DE LA SOCIETE

La société a été constituée le 19 décembre 2003 sous la forme de société par actions simplifiée qui est régie par les lois et les règlements en vigueur ainsi que par les présents statuts. Elle ne peut faire publiquement appel à l'épargne.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet, en France et à l'étranger :

- l'édition, l'achat, la vente, la diffusion, l'importation, l'exportation de tous documents, livres, ouvrages et, en général, tout ce qui concerne l'industrie et le commerce du livre sous toutes ses formes,
- toutes opérations concernant la transformation ou l'adaptation des produits créés par la société à tous autres supports que le livre et notamment les supports électroniques, informatiques ou télématiques ainsi que la création pour de tels supports de produits dérivés.
- toutes opérations dans le domaine de la communication, notamment de la presse, de la télévision et de la radiodiffusion,
- la participation directe ou indirecte de la société dans toutes opérations ou entreprises pouvant se rattacher à l'objet social.

Et, généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes, de nature à favoriser son extension ou son développement.

ARTICLE 3 - DENOMINATION SOCIALE

La Société a pour dénomination sociale "Editions Larousse".

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement, en caractères lisibles, des mots « société par actions simplifiée » ou des lettres « SAS », et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à Paris 6ème (75), 21, rue du Montparnasse.

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par décision du Président, et en tout autre lieu par décision des associés.

En cas de transfert décidé par le Président, celui-ci est habilité à modifier les statuts en conséquence.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à 99 années à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution ou de prorogation prévus dans les présents statuts.

ARTICLE 6 - APPORTS ET MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

- Lors de la constitution de la Société, il a été affectué des apports en numéraire pour un montant de 37.000 €.
- II. Aux termes d'une décision de l'assemblée générale extraordinaire du 28 juin 2004, le capital social a été augmenté d'un montant nominal de 6.000.000 €, par voie d'émission au pair de 600.000 actions nouvelles de 10 € nominal.
- III. Aux termes d'une décision de l'associée unique du 23 décembre 2009, le capital social a dans un premier temps été augmenté d'un montant de 15 900 000 €, par voie d'émission au pair de 1 590 000 actions nouvelles de 10 € nominal, pour le porter de 6 037 000 € à 21 937 000 €, puis il a été réduit d'un montant de 15 900 000 €, le ramenant ainsi de 21 937 000 € à 6 037 000 €, par diminution du nombre des actions (ramené de 2 193 700 à 603 700).

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 6 037 000 €, divisé en 603 700 actions de 10 € nominal chacune, toutes de même rang.

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par décision des associés statuent dans les conditions de l'article 16 ci-après.

ARTICLE 9 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont nominatives.

La matérialité des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes tenus à cet effet par la Société dans les conditions et modalités prévues par la loi. A la demande d'un associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la Société.

ARTICLE 10 - CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

10.1 - La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

La cession des actions s'opère, à l'égard des tiers et de la Société, par un ordre de mouvement de compte à compte signé du cédant ou de son mandataire et du cessionnaire si les actions ne sont pas entièrement libérées. Le mouvement est mentionné sur ces registres.

La transmission des actions, à titre gratuit, ou en suite de décès, s'opère également au moyen d'un ordre de mouvement de compte à compte mentionné sur le registre des mouvements de titres sur justification de la mutation dans les conditions légales.

10.2 - En cas d'augmentation de capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

10.3 - Toute cession d'actions est libre.

ARTICLE 11 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

- 11.1 Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnalle à la quotité du capital qu'elle représente.
- 11.2 Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivant le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions de la collectivité des associés.

- 11.3 Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées, ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.
- 11.4 Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les droits attachés aux actions indivises sont exercés par celui des indivisaires qui a été mandaté comme tel auprès de la Société. La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la Société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis à vis de la Société, qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification à la Société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

ARTICLE 12 - PRESIDENT

12.1 - La Société est dirigée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non de la Société. Lorsqu'une personne morale est nommée Président, le ou les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il(s) dirige(nt).

Le Président est nommé par la collectivité des associés qui fixe la durée de son mandat. A défaut, le Président est nommé pour une durée indéterminée.

Le Président peut être révoqué « ad nutum » à tout moment par la collectivité des associés. En cas de décès, révocation ou démission du Président, la collectivité des associés devra procéder à la nomination d'un nouveau Président an remplacement dans un délai maximum de quinze (15) jours à compter du décès ou de la prise d'effet de la révocation ou de la démission.

12.2 - Le Président assure la Direction Générale de la Société et représente la Société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social et des pouvoirs confiés à la collectivité des Associés.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Dans l'exercice de ses pouvoirs, le Président pourra consentir des délégations de pouvoirs pour des objets déterminés, dans la limite de l'objet social et pour une durée ne pouvant excéder celle de son mandat. Les délégataires peuvent, dans les limites de cette délégation, contracter avec des tiers au nom de la Société. Cette délégation ne peut avoir pour effet da dessaisir le Président de l'intégralité de ses pouvoirs ni des pouvoirs ainsi délégués, que le Président continuera à exercer concurremment avec les délégataires ou séparément.

Si la Société a un associé unique, celui-ci peut décider d'assurer la direction de la Société et, en conséquence, prend alors la qualité de Président.

12.3 - Le Président peut percevoir, sur décision de la collectivité des associés, une rémunération.

Les frais engagés dans l'exercice de son mandat lui seront remboursés sur justificatifs.

ARTICLE 13 - DIRECTEUR(S) GENERAL(AUX)

13.1 - Sur proposition du Président, les associés peuvent nommer un (ou plusieurs) Directeur Général (Directeurs Généraux) personne(s) physique(s), associé(s) ou non associé(s), salarié (s) ou non salarié (s), pour assister le Président.

La durée du mandat de Directeur Général est fixée par les associés lors de sa nomination et, expire à l'issue de la réunion de l'assemblée générale des associés approuvant les comptes de l'exercice écoulé (ou en cas d'associé unique, à la date à laquelle celui-ci approuve les comptes de l'exercice écoulé) et tenue dans l'année au cours de laquelle le mandat du Président expire.

Ce mandat est renouvelable.

Le (les) Directeur Général (Directeurs Généraux) est (sont) révocable(s) à tout moment « ad nutum » par décision de la collectivité des associés.

- 13.2 L'étendue des pouvoirs confiés au(x) Directeur Général (Directeurs Généraux) est déterminée par les associés après avis du Président qui consentira au(x) Directeur Général (Directeurs Généraux) une délégation spéciale lui (leur) permettant d'agir au nom et pour le compte de la Société.
- 13.3 Le (les) Directeur général (Directeurs Généraux) peut (peuvent) percevoir, sur décision de la collectivité des associés, une rémunération.

Les frais engagés dans l'exercice de son (leur) mandat lui (leur) seront remboursés sur justificatifs.

ARTICLE 14 - CONVENTIONS REGLEMENTEES

Toute convention entrant dans le champ d'application de l'article L 227-10 du Code de commerce est soumise aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 15 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires et, le cas échéant, suppléants peuvent être nommés en conformité avec les dispositions légales et règlementaires applicables.

ARTICLE 16 - DECISION DES ASSOCIES

- 16.1 Sans préjudice des dispositions légales, les décisions relevant de la compétence de la collectivité des associés sont :
 - l'approbation des comptes annuels et l'affectation des résultats,
 - l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital social,
 - l'émission de toutes valeurs mobilières,
 - l'attribution de toutes options de souscription ou d'achat d'actions ; la fixation de leurs conditions et modalités d'exercice,
 - la fusion, la scission, l'apport par la Société d'une partie de ses actifs, la cession et la location gérance de son fonds de commerce,
 - la transformation de la Société,
 - la dissolution de la Sociétá,
 - la nomination et la révocation du Président et du (des) Directeur Général (Directeurs Généraux),
 - la fixation de la rémunération du Président et celle du (ou des) Directeur Général (Directeurs Généraux),
 - la nomination du ou des commissaires aux comptes,
 - l'approbation des conventions visées à l'article L 227-10 du Code de commerce,
 - la modification des statuts,

La collectivité des associés dispose de tous les pouvoirs autres que ceux confiés par la loi ou les présents statuts au Président.

Dans l'exercice de ses pouvoirs, la collectivité des associés pourra faire effectuer tout contrôle et toute expertise par toute personne ou tout comité de son choix.

16.2 - Las décisions das associés pauvent êtra prisas soit an assemblée générale, soit par voie d'acta sous seing privé valant consentement unanime des associés.

16.3 - Assemblées générales

Las assemblées générales sont convoquées par la Président à sa propre initiative ou par un ou plusieurs associés détenant plus de la moitié du capital ou des droits de vote, par courrier postal simple ou recommandée, par télécopie ou par courriel adressé à chaque associé cinq (5) jours au moins avant la date de la réunion.

Les convacations indiquent les paints inscrits à l'ardre du jour de l'assemblée cancernée ; l'assemblée peut toutefois délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ardre du jour.

Ella délibèra également sur le qu les projets de résolutions adressés à la société par l'un des membres du Comité d'Entraprise mandaté à cet effet conformément à la loi.

Las assemblées générales sont réunies dans tous les lieux précisés dans la lettre de convocation et selon les modalités qui y sont précisées ; elles peuvent notamment se tenir par voie de vidéoconférence ou de conférence téléphonique.

Sont joints à la convocation, ou sont mis à la disposition des associés, au plus tard à compter de la convocation de l'assemblée, tous les documents nécessaires à l'adoption des décisions soumises à l'approbation de l'assemblée et, notamment : le texte du projet des résolutions, le ou les rapports des commissaires aux comptes...

Le ou les projets de résolutions adrassés à la société par le Comité d'Entraprise sont envoyés au siège social à l'attention du Président par lettre recommandée avec accusé de réception ou par courriel dans le délai prévu par les dispositions légales. Le Président en accuse réception à

l'intéressé dans un délai de cinq (5) jours à compter de celle-ci selon les mêmes modalités ; il les joint à la convocation de l'assemblée ou les met à la disposition des associés dans le délai et selon les mêmes modalités que celles prévues pour les autres documents.

Tout associé a le droit d'assister aux assemblées générales et/ou de participer aux délibérations, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, sur simple justification de la propriété de ses actions sous la forme d'une inscription nominative à son nom dans les comptes de la Société. Les actionnaires personnes morales sont valablement représentés par un de leurs représentants légaux ou par toute personne habilitée à cet effet.

Tout associé peut voter par correspondance au moyen d'un formulaire dont il peut obtenir l'envoi dans les conditions indiquées dans la convocation à l'assemblée.

L'assemblée est présidée par le Président, ou, en son absence, par la personne nommée à cet effet par l'assemblée.

Elle nomme un secrétaire qui peut être choisi parmi ou en dehors de ses membres.

Les assemblées générales ne peuvent valablement délibérer que si toutes les actions détenues par les associés présents ou représentés représentent au moins la moitié des actions ayant le droit de vote.

Exception faite des cas où la loi prévoit l'unanimité, elles statuent à la majorité simple des voix des associés présents ou représentés. Les abstentions ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité les associés qui participent à l'assemblée par un moyen de vidéo-conférence ou par voie de conférence téléphonique.

Les délibérations des assemblées générales donnent lieu à la rédaction d'un procès-verbal qui doit comporter les mentions suivantes :

- la date, le ou les lieux de réunion et les modalités de la réunion,
- les modalités de convocation,
- l'ordre du jour,
- le nom ou la dénomination des associés présents ou représentés et le nom de leur représentant à cette assemblée ou ayant participé à l'assemblée,
- le nombre d'actions participant au vote et le quorum atteint,
- les documents soumis à l'assembléa,
- le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

Les procès-verbaux sont établis par le secrétaire de l'assemblée et signés par le Président, les associés présents ou représentés et le secrétaire. Ils sont ensuite retranscrits dans le registre des procès-verbaux des décisions des associés."

Les procès-verbaux et extraits de procès-verbaux peuvent être certifiés conformes par l'une des personnes suivantes :

- le Président de la Société,
- le Président de l'assemblée considérée,
- le secrétaire de l'assemblée considérée.

En cas de tenue de l'assemblée par voia de vidéo-conférence ou de conférence téléphonique, le procès-verbal de la réunion est établi par le secrétaire de l'assemblée, et signé par le Président, les actionnaires ayant participé au vote, et par le secrétaire.

16.4 - Actes valant consentement unanime des actionnaires

Toutes les décisions des associés peuvent également êtra adoptées, sans préavis ni délai, sous la forme d'un acte sous seing privé exprimant leur consentement unanime at mentionnant, notemment :

- la date de l'acte,
- le nom ou la dénomination des associés et le nom de leur représentant,
- les motifs de la ou des décisions adoptées aux termes dudit acte.
- la ou les décisions adoptées.

Les actes ainsi établis sont conservés en original au siège social et retranscrits dans le registre des procès-verbaux des décisions des associés.

16.5 - Conservation des procès-verbaux

Les procès-verbaux établis pour constater les décisions prises par les associés sont conservés au siège social; ils sont retranscrits sur un registre spécial ou sur feuilles mobiles numérotées sans discontinuité; chaque procés-verbal retranscrit est paraphé et signé par le Président et par le secrétaire de l'assemblée.

16.6 - Associé unique

Si la Société a un associé unique, calui-ci exerce alors les pouvoirs dévolus par les présents statuts à la collectivité des associés.

Ses décisions font l'objet d'un acte sous seing privé contenant les mentions visées au paragraphe 16.3 ci-dessus.

Elles sont retranscrites dans le registre des procés-verbaux des décisions des associés.

ARTICLE 17 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

ARTICLE 18 - COMPTES ANNUELS

Le Président tient une comptabilité régulière des opérations sociales et dresse des comptes annuels conformément aux lois et usages du commerce.

Les associés doivent statuer chaque année sur les comptes de l'exercice écoulé, dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice.

ARTICLE 19 - RESULTATS SOCIAUX

Le compte de résultat qui récapitule las produits et les charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction das amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé 5 % au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélévement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserves en application de la loi ou des statuts, et augmenté du report bénéficiaire. Sur ce bénéfice, les associés peuvent prélever toutes sommes qu'ils jugent à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives ou de reporter à nouveau.

Les associés peuvent décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves et primes dont ils ont la disposition, en indiquant expressément les postes sur lesquels les prélèvements sont affectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La part de chaque associé dans les bénéfices et sa contribution aux pertes est proportionnelle à sa quotité dans le capital social

ARTICLE 20 - MODALITES DE PAIEMENT DES DIVIDENDES - ACOMPTES

- 20.1 La collectivité des associés a la faculté d'accorder à chaque associé pour tout ou partie du dividende mis en distribution, une option entre le paiement du dividende en actions dans les conditions légales ou en numéraire.
- 20.2 Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par la collectivité des associés.

La mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois aprés la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Toutefois, lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un commissaire aux comptes fait appareître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, les associés peuvent décider la distribution d'acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des associés sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de cas dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

ARTICLE 21 - CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître les pertes, de consulter les associés à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Lorsque la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes constatées si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la décision des associés est publiée dans les conditions réglementaires.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à ramener celui-ci au moins à ce montant minimum.

En cas d'inobservation des prescriptions de l'un ou plusieurs des alinéas qui précèdent, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si les associés n'ont pu délibérer valablement. Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 22 - COMITE D'ENTREPRISE

Les représentants du comité d'entreprise exercent les droits qui leur sont accordés par l'article L 432-6 du Code du travail auprès du Président.

ARTICLE 23 - LIQUIDATION

La liquidation de la Société est effectuée conformément au code de commerce et aux décrets pris pour son application. Le boni de liquidation est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs actions.

ARTICLE 24 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou de sa liquidation, soit entre les associés et la Société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.